



**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT
L'AIRE DE JEUX DES REMPARTS SUD**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'aire de jeux des remparts Sud ;

A R R E T E

Art. 1 - L'aire de jeux des remparts Sud est ouverte au public tous les jours :

du 1^{er} avril au 31 octobre - de 9 h à 20 h 00
du 1^{er} novembre au 31 mars - de 9 h à 17 h 30

Art. 2 - La circulation et le stationnement sont interdits en tout temps sur l'aire de jeux à tout véhicule motorisé, cyclomoteur et vélo, sauf aux véhicules utilisés pour des missions de service public.
De même, sont strictement interdits l'accès à ladite aire de jeux et la présence dans son enceinte d'animaux domestiques, quels qu'ils soient.

Art. 3 - Il est interdit d'escalader le mur des remparts

Art. 4 - Les jeux de ballons sont strictement interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux

Art. 5 - Il est fait obligation aux personnes fréquentant l'aire de jeux de respecter les plantations

Art. 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Art. 7 - Tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de l'installation des panneaux réglementaires.

Art. 8 - Les arrêtés du Maire n° 942 et n° 943 du 04 juin 2008 sont rapportés

Art. 9 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Garde champêtre de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier

Fait à Bergheim, le 16 juin 2009

LE MAIRE :



Pierre BIHL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le **17 JUIN 2009**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.